



MONTREAL:

IMPRIME ET PUBLIE PAR C. B. PASTEUR RUE ST. JACQUES, N° 3.

CONDITIONS

Le Prix de la Subscription est de Vingt-Quatre par an... Les avis de continuation de la Subscription...

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s. — et chaque suivante, 8d. Dix lignes et au-dessous, 3s. — ditto, 1s. Au-dessous de dix lignes, 3d. par ligne et ditto, 1d.

AGENTS POUR LE

SPECTATEUR CANADIEN.

- Mr. Joseph Tardif, — Québec. Mr. Ludger Duvernay — Trois-Rivières. Mr. Fabien Trudel, — Nicolet. A. Gagnon, Ecuyer, — Rivière du Loup. Mr. L. Lafrenière, — Maskinongé. H. Olivier, Ecuyer, — Berthier. X. Lacombe, Ecuyer, — L'Assomption. Mr. Antoine Dumas, — Terrebonne. Mr. J. B. Laviolette, — St. Eustache. Mr. J. Hubert Lacroix, — Laprairie. A. Ménard, Ecuyer, — Beaufortville. Mr. Louis G. Labadie, — Verchères. Joseph Bresse, Ecuyer, — Chambly. Benjamin Chérier, Ecuyer, — St. Denis. Mr. H. St. Germain, — Kingston, (N.C.)

Société d'Agriculture de Montréal.

PRIX sur les GRAINS, LEGUMES et autres végétaux offerts aux Cultivateurs dans le District de Montréal, pour l'année 1820, par la Société d'Agriculture, — à être distribués en Mars, 1821. PIASTRES.

- 1 Au Cultivateur Canadien seulement, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité de Blé, sur pas moins de 3 arpents, 50
2 au ditto ditto suivant, 25
3 au ditto ditto suivant, 20
4 au ditto ditto suivant, 15
5 au ditto ditto suivant, 10
6 Au Cultivateur, autre que Canadien, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité de Blé, sur pas moins de 3 arpents, 30
7 au ditto ditto suivant, 25
8 au ditto ditto suivant, 20
9 au ditto ditto suivant, 15
10 au ditto ditto suivant, 10
11 Au Cultivateur Canadien seulement, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité d'Orge, sur pas moins de 3 arpents, 18
12 au ditto ditto suivant, 15
13 au ditto ditto suivant, 12
14 au ditto ditto suivant, 8
15 au ditto ditto suivant, 4
16 Au Cultivateur, autre que Canadien, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité d'Orge, sur pas moins de 3 arpents, 18
17 au ditto ditto suivant, 15
18 au ditto ditto suivant, 12
19 au ditto ditto suivant, 8
20 au ditto ditto suivant, 4
21 Au Cultivateur Canadien seulement, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité de Pois, sur pas moins de 3 arpents, 12
22 au ditto ditto suivant, 10
23 au ditto ditto suivant, 8
24 au ditto ditto suivant, 6
25 au ditto ditto suivant, 3
26 Au Cultivateur, autre que Canadien, qui aura recueilli la plus grande quantité et la meilleure qualité de Pois, sur pas moins de 3 arpents, 12
27 au ditto ditto suivant, 10
28 au ditto ditto suivant, 8
29 au ditto ditto suivant, 6
30 au ditto ditto suivant, 3
31 Au Cultivateur Canadien seulement, qui aura recueilli la meilleure récolte de Carottes, tant en quantité qu'en qualité sur pas moins d'un demi arpent, dans un champ, 15
32 au ditto ditto suivant, 12
33 au ditto ditto suivant, 8
34 au ditto ditto suivant, 6
35 au ditto ditto suivant, 3

AVERTISSEMENT.

Le Soussigné désirant se livrer à d'autres occupations, offre à vendre sa propriété, située au bout du Faubourg St. Joseph, formant le coin de la rue St. Joseph et Guy, ayant un front de 160 pieds sur une rue, et 491 en profondeur sur l'autre, comprenant en tout environ 20 emplacements avec une excellente MAISON Neuve à deux étages sur le lot du coin, lambrissée et peinte, mesurant 32 pieds sur 38 des Ecuries et une remise de 45 pieds sur 18 un puid souterrain dans la cour de derrière, fournissant d'excellent eau à toute saison de l'année; à travers les lots coule un ruisseau qui ne tarit jamais et qui fournit de l'eau d'une qualité supérieure. Cette Propriété comprend un jardin dans le meilleur état de culture, et dans lequel il a été mis pendant la dernière saison plus de 400 voyages de fumier et est bien fourni d'arbres fruitiers, des couches chaudes et des vitres complètes en bon ordre appartenant au jardin, et l'on en aura soin et ils seront gardés en son ordre jusqu'à ce que possession en soit donnée. Un Jardinier expert d'Ecosse est engagé, et son engagement sera transporté à l'acquéreur.

Une partie de la Maison a été occupée l'année dernière en Grocerie et l'on a refusé d'habiter. Une partie du prix d'acquisition restera entre les mains de l'acquéreur à constitut rachetable à plaisir. Pour plus amples informations s'adresser au propriétaire sur les lieux ou au Bureau de HENRY GRIFFIN, Ecr. Notaire Public, rue St. Gabriel, où l'on pourra voir un plan des prémisses. Si la susdite propriété n'était pas vendue par vente privée avant le 17 de Mars prochain, elle serait exposée en vente le Soir du 17 à huit heures au Café de Clapp, et adjugée au plus haut et dernier enchérisseur. DAVID NELSON. Montréal, 18 Février, 1820.

FOR SALE.

A handsome LOT, situated in the centre of the Village of L'Assomption, upon which is erected a wooden House and other buildings, very well calculated for a Merchant or a Tradesman: the said Lot will be sold before the Church or Personage house of the said Village, MONDAY, the 27th of MARCH next, at ELEVEN o'Clock, in the morning, or before by private sale, by applying to Misses BREAULT LAMARCHE, proprietors, on the premises. Indisputable titles will be given to the purchaser, and terms for the payment of a part of the purchase money. L'Assomption, Feb'y 14th 1820 Sw g

Le Soussigné, Fermier des Forges de St. Maurice et de celles des Trois Rivières, informe ses pratiques qu'il pourra, à l'ouverture de la navigation, faire une nouvelle réduction dans le prix des articles manufacturés à ces Forges; et que moyennant le choix qu'il a fait d'ouvriers habiles et expérimentés dans son voyage en Angleterre, la beauté des ouvrages a été beaucoup augmentée, surtout des ouvrages creux, qui pour la légèreté et l'élégance ne le cèdent pas aux articles semblables manufacturés dans la Grande-Bretagne. Les poëles faits à St. Maurice sont reconnus pour être d'une qualité supérieure. Il sera aussi fait une réduction considérable dans le prix de toutes sortes de Machines à moulins, Fer en barres, Soies de charbon, et Chaudières à potasse. Il sera préparé un nouveau Tarif, qu'on pourra se procurer en s'adressant au soussigné ou à ses Agens, Mr. JOHN PORTOUS à Montréal, ZAC. MAULEY, Ecr. à St. Maurice, JOHN MUNRO, aux Trois Rivières et BELL & STEWART à Québec. M<sup>r</sup>. BELL. Québec, 1 Janv. 1820. —f—

NOTICE.

WHEREAS PETER TURRON, of the Village of L'Assomption, declares himself bankrupt, and unable to satisfy his creditors, he therefore warns them to meet on the 10th day of April next, and he will then give up his books, and all that he possesses in property. He likewise requests all those indebted to him to come forward on the same day, when two of his creditors will be appointed to receive the amount of all debts due to him. Therefore, he wishes both parties to comply, and avail themselves of the present advertisement. L'Assomption, Feb. 23, 1820. Gw

Faites attention !!

Le Soussigné offre en vente, à un prix modéré, et avec des termes avantageux pour le paiement, La Goëlette ALPHA d'environ Cent tonneaux, bien connue comme fine voilière, presque neuve, et suffisamment pourvue de tout pour pouvoir mettre en mer à peu de frais.

La Goëlette VICTORY mesurant cinquante-six tonneaux; ce bâtiment est très propre à faire les voyages de Gaspé ou d'Habax; elle sera pareillement vendue à bas prix, et il sera donné des termes faciles pour le paiement. Les bâtiments ci dessus mentionnés seront dans le port à l'ouverture de la navigation, lorsque les personnes qui désireront les acheter pourront les visiter.

Le Propriétaire Soussigné offre encore — A VENDRE, — La MAISON qu'il occupe maintenant, N° 37, Rue St. Paul, et dont la situation comme lieu de commerce est bien connue pour être une des meilleures dans cette Ville. — E T —

La maison Nos. 1 et 2, dans la Rue St. Jean Baptiste; la cour de cette dernière maison joint à celle de la première et les rend très utiles, très-avantageuses pour les personnes qui font un grand commerce, où que les deux lots seront vendus ensemble ou séparément. — Une partie du prix d'achat pourra demeurer entre les mains de l'acquéreur pendant plusieurs années. Pour les particuliers s'adresser à N. MENECLIER. Montréal, le 24 Février, 1820. —f—

AVIS.

Les Soussignés donnent avis public par le présent à toutes les personnes endettées envers la société ci devant existant entre DAVID GIONOVOLY et ALEXANDRE MATHÉWS, Marchands Tailleurs, ou envers feu DAVID GIONOVOLY individuellement, de payer immédiatement le montant de leurs comptes respectifs aux Soussignés qui sont dûment nommés et autorisés à en recevoir le montant et en donner quittance convenablement; et ils donnent aussi avis à tous ceux qui peuvent avoir des comptes contre la susdite société de David Gionovoly et Alexandre Mathéws, ou David Gionovoly individuellement, et au nom duquel se faisaient les affaires avant la susdite société de Gionovoly & Mathéws, de présenter leurs comptes respectifs, sans délai, dûment attestés, pour être réglés. Tous les comptes en particulier ceux qui sont dus à feu David Gionovoly individuellement, qui ne seront pas payés dans un très-court délai, seront mis sans distinction entre les mains d'un Avocat pour être recouvrés. BÉNIAH GIBB, Alexandre Testamenteires de feu ALX. MATHÉWS, Dd. Gionovoly. JOSEPH KOLLMYER, Tuteur ad hoc de M<sup>r</sup>. AGATHE GAUDRY, veuve du dit en David Gionovoly.

A LOUER,

Au 1er de Mai prochain, Cette belle maison à deux étages, à près de ville, sur la rue Craig, et bien construite, pour loger commodément deux familles; avec une Cour très spacieuse, deux Ecuries, deux Remises et autres bâtiments. Pour les conditions s'adresser au soussigné, propriétaire. JOS. ATHANAS NORMANDEAU. Montréal, le 12 Février, 1820. —f—

AVERTISSEMENT.

Les Soussignés prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont acheté le fond de l'établissement appartenant à la Société de David Gionovoly et Alexandre Mathéws, et qu'ils ont commencé à exercer la profession de Tailleur, dans la même maison sous le nom et seing de CAMERON & McEWEN; ils prennent encore la liberté d'informer les pratiques de l'ancienne susdite société qu'ils auront constamment un assortiment complet des meilleurs matériaux dans cette branche de commerce, et ils sollicitent humblement les suffrages du public en général. DONALD CAMERON. JAMES McEWEN. Montréal, 26 Fév. 1820. —S—f—

A VENDRE

QUELQUES superbes FORTEPIANOS avec les TABOURETS, COURTES, &c. &c par BINJAMIN HALL, Rue St. Laurent. Montréal, le 6 Mai, 18 9. —f—

DE L'ARGUS D'ALBANY. TRAITE D'AGRICULTURE. SECTION XII.

Des Vergers.—Ils sont ordinairement plantés de pommiers, de poiriers, de pêchers et de cerisiers.

La pomme a été connue de tout temps; et, par les différents noms qu'on lui a donnés, il paraît qu'elle a été indigène de plusieurs pays. (1)

Vers la fin du quinzième siècle, les variétés de ce fruit étaient multipliées en Europe jusque au nombre de quarante six; (2) et les quatre derniers siècles doivent en avoir produit plusieurs nouvelles variétés. Mais tandis que la ligne se rallongeait de ce côté-là, elle se raccourcissait d'un autre côté: car, suivant les principes de la philosophie moderne, les végétaux, comme les animaux, périssent, non seulement par individus, mais par races entières. (3)

La pomme a différents usages: outre ceux de la table, elle donne la boisson connue sous le nom de cidre; laquelle se change encore en eau-de-vie. Nous avons chez nous des vergers qui produisent annuellement de cinq à huit cens piastres. Ce qui prouve que les fruits ne sont pas un objet à mépriser pour l'agriculture.

Le poirier n'est pas si difficile, à l'égard du sol que le pommier. On l'a vu croître avec avantage dans un sable léger; et une partie de la Normandie, appelée Bocage, (dont le sol est d'une glaise ferme) est renommée pour ses poirs, et pour une boisson, appelée poiré, que l'on en fait. (4)

Oliviers de Serres a compté soixante-deux variétés de la poiré; et d'après le traité de M. Van Mons, publié en 1808, le nombre cultivé alors en Europe se montait à plus de six cens. Nous en nommerons quelques-unes dans l'ordre où elles mûrissent. Le muscat, l'allemand, en mai; la St. Jean et la bergamote de Hollande, en juin; le petit-muscat et la cuisse-madame, en juillet; le salvat et le bon chrétien d'été musqué, en Août; le beurré gris, en Septembre; la bergamote suisse et le messire Jean, en Octobre; le bon-chrétien turc et la bergamote d'automne, en Novembre; le chasserais, le beurré d'hiver, le merveille d'hiver, la vergoulouse, la St. Germain et le sarrasin, en Décembre. (5)

On prétend que Lucullus est le premier qui apporta le cerisier de l'Asie Mineure en Europe. Un amateur allemand (le baron de Truckless) en a réuni dans son jardin, en Franconie, jusqu'à

- (1) La syrienne, la scanienne, la pé-lusienne, &c. Environ cent ans avant J. C. les Romains commencèrent à les nommer d'après des particuliers qui les avaient transplantés chez eux; comme l'apienne, ou pomme d'api, du nom d'Appius Claudius. (2) Voyez Olivier de Serres. (3) Voyez les Éléments de Davy. (4) Fait sans l'addition de l'eau, le poiré est une excellente boisson, et se garde bien en bouteilles. (5) Nous donnons cette liste pour servir de direction à ceux qui voudraient obtenir la meilleure succession de récoltes.

soixante-cinq espèces. Outre le fruit cru, la cerise est encore d'un grand usage en confitures; et elle donne de plus trois sortes de boissons très-recherchées, qui sont le Kirchenwasser d'Allemagne, le marosquin de Venise, et une boisson distillée, mais non fermentée, du Rhin, qui n'a rien de spiritueux, et qui ne retient du fruit que les parties aqueuses et aromatiques. Le cerisier redoute les sols froids ou humides, et ne profite point dans les sols ou chauds ou secs. Son écorce extérieure diffère dans son organisation de celle des autres arbres; ses fibres sont plus longues et plus fortes, et quelquefois elles lient tellement la partie ligneuse qu'elle l'empêche de croître. De là vient la coutume de faire des incisions peu profondes et longitudinales, à l'écorce extérieure; coutume toutefois, qui, de même que la taille, demande une main habile et expérimentée; autrement la plaie devient gommeuse, chancreuse et incurable.

Le pêcher nous vient de Perse où il croit sans culture. Ses variétés sont très-nombreuses, et sont toutes modifiées par l'influence du climat et du sol. Il ne vient en Europe que dans le sud de la France, en Italie et en Espagne où l'on trouve des pêches qui sont parvenues à la perfection dont ce fruit est susceptible; et nous pourrions sans doute obtenir ici, dans des climats semblables, d'aussi bon fruit. Notre propre climat (celui de la Nouvelle-York) ne paraît pas favorable à sa production. Nos pêchers sont souvent malades, et nos pêches presque toujours sèches, aqueuses, et entièrement dépourvues de cette saveur qui fait le plus grand mérite de ce fruit. Après ces observations générales, nous allons passer à ce qui est l'objet particulier de cette section.

On a dit, et avec raison, que chaque cultivateur devait élever ses propres arbres; parceque, sans compter les dangers, les difficultés et les frais de faire venir des plants d'ailleurs, on doit encore appréhender la malice et la maladresse des pépiniéristes, et les suites fâcheuses d'un manque d'analogie entre le sol où les plants ont été élevés et celui où l'on veut les transplanter. Ainsi, le premier pas, pour obtenir un bon verger, c'est de faire une bonne pépinière. La meilleure place pour cela est un morceau de terrain uni, défendu contre le froid et les gros vents par des moyens soit naturels ou artificiels, dont la composition ne soit ni humide ni sèche, et qui ne soit que moyennement fertile. Cette condition du sol est de grande importance, et doit être observée à la rigueur; parceque les vaisseaux des jeunes arbres qui croissent dans des sols trop riches, prennent une grosseur proportionnée à la quantité de sève qu'ils reçoivent et qu'ils font circuler; et que si leur situation se change en pis, la quantité de sève étant nécessairement diminuée, les vaisseaux se roidissent, deviennent malsains et incapables de porter une nourriture suffisante à l'extrémité des branches. Le terrain, choisi d'après ces principes, doit être bien ensoleillé, bien labouré et hersé, nettoyé avec soin de pierres et de racines de plantes vivaces, et ensuite relevé en couches de trois ou quatre pieds, sur lesquels vous semerez et recouvrirez vos pépins de pomme et de poire, et plantez vos noyaux de cerise et de pêche: il sera bon de passer le rouleau sur les couches pour mettre le sol et les semences partout en contact; après quoi vous pourrez les recouvrir de paille nette pour l'hi-

vir. Vos jeunes pommiers et poiriers commenceront à se montrer au printemps, et après eux vos cerisiers et vos pêchers. Le traitement sera le même pour tous: il faudra les espacer de quinze à vingt pouces, les tenir parfaitement libres de mauvaises herbes, et, si le tems est chaud ou sec, les arroser de tems en tems. Il ne faut que répéter la même opération, en y ajoutant un peu de taille faite avec précaution, jusqu'à ce que les plants aient sept ou huit pieds de hauteur; alors il sera tems de les greffer.

On sait assez généralement que l'on peut reproduire, par cette opération, une espèce de fruit quelconque, mais ce que bien des personnes ignorent, c'est que si l'on ente sur la greffe même, le fruit en est meilleur et en quantité et en qualité; et il est à présumer que chaque nouvelle opération ne fera qu'ajouter à sa bonté. Pour bien choisir les greffes, il faut les prendre sur le bois de l'année, sur des races jeunes, saines et adaptées à l'usage auquel vous destinez le fruit. Comme nous ne parlons de la greffe qu'en passant, on ne doit pas s'attendre que nous entrions dans une dissertation sur cet art, ne que nous expliquions toutes les divisions et sous-divisions que l'on en a faites. (6) Il suffit de dire que de toutes ces différentes méthodes, la greffe en fente et en scion est la plus simple et la meilleure. Quand les greffes auront quelques pouces de longueur, il sera bon d'ôter tous les bourgeons qui ont poussé au dessous sur la tige, et peut être même quelques uns de ceux qui se sont montrés au dessus, (7) et si les greffes poussent elles mêmes des bourgeons latéraux, laissez-les jusqu'à l'année suivante, où il faudra regretter celles qui ont manqué, et échalasser celles qui sont faibles, ou qui ne sont pas droites, ou qui vont dans une mauvaise direction.

(A CONTINUER.)

(6) Les deux grandes divisions sont la greffe en approche et la greffe en scion. Leurs variétés, presque au nombre de cent, portent des noms d'anciens et de modernes, comme Varron, Virgile, Columelle, Malherbes, Duhamel, Bose, Michaux, &c. &c.

(7) On perd tous les ans beaucoup de greffes, en retranchant des bourgeons, les rejetons et les branches d'en dessus, ce qui jette trop de nourriture sur la greffe qui meurt de répletion. Ayant soin, dans le texte, de parler des différents bois sur lesquels on greffe, nous remarquons ici, ce que tous les curieux d'arbres fruitiers doivent savoir, que les pommiers ou poiriers greffés sur cognassiers, donnent des fruits plus beaux et beaucoup plus battis que si on les greffe sur pomiers ou poiriers; mais les arbres sont de courte vie.

[POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.]  
EDUCATION GUÉRISSEMENT DES MALADES.

Mr. le CAMPAIGNARD de Ste. Anne, était naguère attaqué d'une maladie grave, bien plus d'ingrueuse que la manie en général, et appelée pour cette raison *Ultramania*. La potion du médecin de Québec, trop faible pour la constitution du malade, loin de diminuer son mal, n'avait fait que l'augmenter: la dose que je lui ai administrée ensuite a eu un meilleur effet; Mr. le CAMPAIGNARD est beaucoup moins furieux qu'il ne l'était; s'il en fût arrivé autrement, je l'aurais abandonné comme incurable, ou remis à des gens plus experts ou plus patients que je ne le suis; mais puisque j'ai si heureusement commencé, je me croirais très-bien de ne pas continuer; car quoique le malade soit beaucoup mieux, il ne doit pas pour cela être laissé à lui-même; la nature seule n'opérerait probablement pas son entière guérison: il lui faut de nouveaux soins, et une nouvelle dose, mais moins forte que la première; car il a encore le cœur déréglé, la tête chaude, le cerveau troublé; il prend encore le médecin pour un ennemi qui veut l'empoisonner; il l'injurie et le menace tant et plus; il trait même, je crois, jusqu'à le frapper, si l'état de faiblesse où il se trouve par suite de ses yeux les évacuations, ne le mettait dans l'impossibilité de le faire: enfin il est encore tourmenté d'humeurs malignes et travaillé d'une bile noire qu'il faut absolument lui faire expectorer. Je vais donc l'armer de courage et de patience, et

tâcher de le mettre dans un état supportable et à lui-même et à autrui.

A vous donc, mon cher Mr. le CAMPAIGNARD; jusqu'à présent nous nous sommes parlé à une trop grande distance, pour nous pouvoir bien entendre; mais à présent que nous nous sommes rapprochés, si nous ne nous entendons pas, c'est que nous ne le voudrions point. Je vais de plus m'expliquer si clairement, tel que vous sera plus possible d'interpréter impunément mes paroles comme vous voudrez. Mais avant d'entrer en matière, je dois vous faire observer que vous avez tort de prétendre que la partie n'est pas égale entre nous deux, par la raison que je ne suis pas connu de vous; puisque dans le fait, je ne vous connais pas plus que vous ne me connaissez, et si j'avais l'avantage de ce côté là, vous l'auriez sous un autre rapport; et je pourrais vous dire comme CATON d'Utique à un querelleur de son tems: "Le combat est trop inégal entre vous et moi, car vous êtes accoutumé à dire des injures, et je n'entends rien à ce métier." — Mais laissons-là ces récriminations qui ne signifient rien, et attachons-nous à l'état de la question.

"Celui qui répond à un discours avant de l'avoir entendu, fait une folie, et tombe dans la confusion."

"Je n'ai pas besoin de vous prouver, mon cher M. DE LA POCAPIÈRE, que vous avez pleinement justifié ce proverbe du sage SALOMON: par votre réponse à mon discours, vous avez fait voir clairement que vous ne l'aviez pas entendu; et vous en faites ingénument l'aveu dans votre dernier écrit. Cependant vous ne voulez pas avoir eu tort, vous ne retranchez ni vos invectives, ni vos insinuations; et par une inconséquence inconcevable et une contradiction manifeste, vous voulez encore que mes avancés aient été des faussetés, et mes principes des égarements! Mes principes ou mes maximes, étaient "qu'il est toujours avantageux, et souvent nécessaire que le peuple soit instruit, et que l'instruction ne peut être contraire ni aux bonnes mœurs, ni à la saine politique, ni à la religion bien entendue;" pour combattre ces propositions, puisque vous ne voulez faire que cela, il suffisait d'avancer les propositions contraires, ou les contradictoires, et d'essayer de les prouver. Si vous n'aviez fait que ce que vous voulez lire, je n'aurais pas sûrement à me plaindre de vous. Mais quand même vos intentions auraient été bonnes, meilleures même que celles de votre adversaire, elles ne vous dispensaient pas de ne pas d'outrager et d'insulter en lui en prétendant de mal dire; et en le faisant parler comme il n'a jamais fait, ni eu dessein de faire. Le motif n'est pas, selon moi, une excuse suffisante de l'action, quand elle est mauvaise; JACQUES CLEMENT et RAVAILLAC avaient intention de servir Dieu et l'Eglise en assassinant des rois; ils n'en ont pas moins été punis, et à juste titre comme des parricides; CASSIUS et BRUTUS, en poignardant JULES CÉSAR, avaient pour motif le bien de la patrie; leur action n'en a pas moins été réprochée, comme elle devait l'être, par les hommes justes, de tous les pays et de tous les tems.

Vous essayez d'abord à me mettre en contradiction avec moi-même, en me faisant dire ce que je n'ai ni dit, ni pensé; ce moyen est facile sans doute, mais il est peu généreux; et si c'est une fraude pieuse, ce n'est sûrement pas un procédé libéral. "Le clergé catholique s'oppose de tout son pouvoir à ce que le peuple soit instruit;" Voilà ce que vous avez la bonne-foi de me faire dire, et voici ce que je dis en effet: "Il y a eu de tout tems, et il y a encore aujourd'hui parmi nous des personnes respectables par leur état, et puissantes par leur influence, qui s'opposent, &c. Ces deux avancés présentent-ils à votre esprit la même idée, et avez-vous oublié votre logique au point de ne plus voir de différence entre une proposition particulière, telle qu'est la mienne, et une proposition générale, comme celle qu'il vous plaît de me prêter? S'il en est ainsi, je vous conseille en ami, de ne plus vous mêler d'écrire. Je ne vous blâme pas également de m'avoir fait dire que la religion existera toujours sans le secours de votre faible plume; quoique ce ne soit pas la sens de mes paroles, il n'y avait pas d'inconvenient à parler de la sorte; c'aurait seulement été parler sans dessein ou inutilement; on sait que, quoiqu'il arrive, il y aura toujours de la religion, plus ou moins chez les hommes et parmi les nations; mais je ne parlais que de la religion catholique romaine, et vous ne pouvez nier que cette religion n'ait été remplacée dans près d'une moitié de l'Europe par la religion protestante; vous ne pouvez même nier que des pays autrefois chrétiens, ne soient devenus payens ou mahométans, témoin le nord de l'Afrique, la Nubie, &c. Au reste, après avoir rendu les Libéraux responsables de tout le mal moral passé, présent, et futur, il était tout naturel que vous les missiez sur les bords de l'enfer, en attendant que vous les y puissiez charitablement précipiter.

Mais les peuples peuvent être corrompus en séculs. Laissez-les donc se mettre en garde contre la corruption et la séduction; laissez-les donc s'instruire; laissez les perfectionner par la culture de l'intelligence et le jugement que Dieu leur a donné; mettez les, ou permettez

qu'ils se mettent à même de connaître leurs véritables intérêts, de pouvoir diriger leurs amis d'avec leurs ennemis; et vous verrez qu'il ne sera pas aussi facile de leur en faire accroître, de les séduire et de les tromper, que vous vous le figurez. Vous avez raison au reste, de regarder un coquin instruit, comme un coquin armé; un tel homme peut faire beaucoup de mal au milieu de gens ignorants et simples; mais que chacun s'instruise autant que le permettent ses moyens, et que le demandant ses intérêts; et les coquins, les fripons, les fourbes, les hypocrites, deviendront infiniment moins dangereux dans la société.

Vous voulez absolument prouver que j'attribue les mauvaises mœurs des Espagnols à leur religion, et pour en venir à bout, vous avez recours à votre expédient ordinaire; vous tronquez hardiment, et changez sans cérémonie, le sens des propositions, et faites dire ce qu'on n'a jamais pensé; vous avez mon cher ami, une manière si choquante de raisonner, qu'on serait tenté de ne pas croire vos intentions aussi pures que vous les dites, si l'on n'était pas un peu plus charitable que vous ne le paraîtiez; vous êtes, ne vous en déplaise, comme les harpies du poète VIRGILE, vous empoisonnez tout ce que vous touchez; comme par exemple, lorsque vous changez sans façon ces propositions: "Il y a eu de tout tems, &c. (Voyez plus haut) et "Ceux qui tiennent à un tel langage, &c. (Voyez ma 1ère. lett. col. 1ère. fig. 256.) en celles-ci: "Le clergé catholique s'oppose, &c. (Voyez plus haut, et) "Ceux de ce pays-ci ne sont que les échos des autres situés au de là de l'Atlantique, &c. (Voyez notre 1ère. lett. Col. 4e. fig. 49e.) Il faut, mon bon ami, ou que vous ne sachiez pas lire, ou que vous soyez encore persuadé qu'on ne le sait pas dans ce pays: car tout le monde a entendu, et dû entendre, par le pays situé au de là de l'Atlantique, la France, et par ceux que j'y signale comme s'opposant parfaitement, ou par intérêt à l'instruction du peuple, la faction des ultraroyalistes, faction qui ne se compose pas d'ecclésiastiques seulement mais encore de privilégiés de l'ancien régime, et de ceux qui vivent à leur table: l'auteur cité par M. DE COLONNE, est un Français, clerc ou lay, et non un Espagnol.

Vous n'avez pas dit que la religion fût la seule éducation du peuple. Si je prouve le contraire, je me serai sans doute donné coup de faux envers vous, et ce sera à tort que vous aurez cru m'en avoir convaincu. "Dans quel tems leur apprendra-t-on, (aux enfans) la seule chose (la religion) nécessaire à l'homme?" (1ère. lett. 3e. col. fig. 83e) "On va dire que ces enfans ne savent ni lire, ni écrire, ni compter; d'accord; mais quand ils sauront tout cela, croyez-vous en bonne foi qu'ils seraient plus honnêtes?" (même lett. même col. fig. 54e) "Un paysan a l'habitude de savoir lire, écrire et compter, pour savoir s'il est content, s'il aime sa femme et ses enfans, et s'il en est aimé, si son champ lui produit assez pour les entretenir honnêtement?" (Dernière lett. col. 5e. fig. 5.) Et le *Quid prodest*, que vous me reprochez d'avoir adroitement passé sous silence, n'est il pas de votre aveu dans le même sens? Si je l'ai passé sous silence dans ma réponse, à votre diatribe, c'est que je ne pouvais m'arrêter à tout, et non par ruse ou par adresse, puisqu'alors comme à présent je pourrais répondre à ce passage par les passages suivants:

"Le cœur de l'homme intelligent acquiert de la science, et l'oreille des sages cherche la doctrine."

"Achetez la vérité, achetez la sagesse, l'instruction, et la prudence."

Si vous m'objectez que ces citations ne détruisent pas la vôtre, je vous répondrai, que la vôtre ne détruit pas les miennes, pas plus que ne se détruisent l'un l'autre les passages suivants, qui sont les versets 4 et 5 du 26e. chapitre des proverbes de SALOMON.

"Ne répondez point au fou selon sa folie, de peur que vous ne deveniez semblable à lui."

"Répondez au fou selon sa folie, de peur qu'il ne s'imagine qu'il est sage."

En citant l'écriture sainte pour prouver que l'éducation ne sert à rien, vous n'avez donc rien gagné, si ce n'est de faire voir que vous ne ressemblez pas mal à ce théologien de Wirtemberg (CARLOSLADT, à ce que je crois,) qui, à l'époque de la réformation, parcourut toute l'Allemagne, afin de persuader aux étudiants, de mépriser la science, et de brûler tous leurs livres, pour ne lire plus que la bible; et qu'à la place du Califé OMAR, vous auriez répondu comme lui à AMROU, au sujet de la bibliothèque d'Alexandrie: "Si ces livres ne contiennent rien que ce qu'il y a dans l'Alcoran, ils sont inutiles; et s'ils renferment quelque chose qui y soit contraire, ils sont pernicieux; ainsi il les faut brûler;" et, pour parler comme l'avocat PHILIPPS, le dilemme de l'ignorance paraît sans réplique, l'ordre de la barbarie serait exécuté! Pour moi, je préfère l'avis de ce sage Législateur Sicilien (CHARONDAS,) qui, persuadé "que l'ignorance est la mère de tous les vices, voulait que les enfans des citoyens fussent instruits des belles-lettres et des sciences."

Vous n'avez jamais qu'usé les Anglais d'abrutisseurs, d'asservisseurs, de spoliateurs, &c. de l'Irlande. Revenons donc votre paragraphe. "Quand je vois Mr. A. B. C. insulter à l'Irlande opprimée, je crois voir le fort armé qui,

après avoir dépouillé et enchaîné, insulte à sa misère et à son abrutissement. Serait-il d'aussi mauvaise foi pour le peuple esclave, et dont la religion est le seul remède, que de vouloir qu'il soit le tolérantisme. Dites-moi présentement qui sont ceux qui oppriment l'Irlande, qui l'ont dépouillée, enchaînée, abrutie, rendue esclave, et qui lui préchent le tolérantisme, si ce ne sont pas les Anglais. Vous croyez que les Irlandais n'ont à se plaindre que de la constitution, de l'esprit de parti religieux, et de l'oppression à leur égard; Mais s'il en est ainsi, comment pouvez-vous trouver mauvais que le peuple d'Angleterre demande la réforme de cette constitution, et surtout de la partie de cette constitution qui est si oppressive à l'égard de l'Irlande? Vous avez lu sans doute cette Résolution du peuple de Londres assemblé à St. James's field, le 21 de Juillet dernier, "Qu'on attende que les résolutions présentées à différentes fois pour l'émancipation des Catholiques d'Irlande, ont toujours été, à l'égard de l'Irlande, le seul moyen qui leur reste pour obtenir leur affranchissement, c'est de s'unir au peuple d'Angleterre et d'Ecosse, pour demander une réforme radicale, qui en rendant à tous les sujets d'égalité des droits, assurera aux catholiques la jouissance de tous les privilèges qu'ils demandent." S'il était en question de l'émancipation de protestants, les qu'étaient les réformés de France avec la révolution, vous me diriez sans doute en bon sergent, ou en bon ultra, qu'un tel langage sent un peu trop la télégraphie générale et la liberté; mais étant pour le bien d'Irlande catholiques, je ne vous puis comment vous pouvez vous tirer d'affaire, si ce n'est peut-être en disant avec Mr. PERL, que de vous en débarrasser, il faut choisir le moindre, et qu'il est encore mieux que le peuple d'Irlande ne s'accroche de maximes indécibles qu'émancipation au risque de devenir ensuite lui-même en s'instruisant libéral et tolérant.

Vous me demandez si je regarde comme tout d'avoir des passions extrêmes, et de s'y abandonner? Je réponds qu'en effet, on ne peut guère juger qu'un peuple ou un individu est extrêmement passionné, que parce qu'on le voit se livrer sans réserve à ses passions; comment puis-je conclure qu'un homme ivrogne, si je ne l'ai jamais vu s'enivrer, voleur, s'il n'a jamais dérobé; par conséquent toujours dit la vérité. Mr. BUCHAN et tant d'autres, ne jugeraient pas assurément des mœurs du bas peuple d'Irlande, par la phylogonomie incertaine des visages, mais par l'histoire authentique du pays.

Ce n'est pas faute d'avoir su lire le mot en somme, que je n'ai point raté point au long votre apologie des mœurs des Espagnols et des Italiens; c'est qu'évidemment il ne s'agissait pas de savoir ces peuples ajoutaient plus de foi aux articles de leur catéchisme et à ses mens de leurs pasteurs, ou à leurs plus souvent leur chapelier, que les Français, les Flamands ou les Suisses, et si l'on ne courait pas plus de risque d'être dépouillé ou assassiné chez les premiers que chez les derniers. Vous n'avez pas dit que si les Espagnols observent mieux leur religion, ils se livrent moins aux passions qu'on leur reproche; vous n'avez fait un crime d'avoir parlé de ces passions. Le *Fandango*, qui vient tant au cœur, est si peu d'usage en Espagne, qu'il n'a jamais pu dans plus ou moins indécemment, tandis qu'est absolument inconnu en France, à plus les descriptions affreux dont ce pays maintenant inonde! Ces désordres affreux vous les voyez sans doute dans un grand nombre d'enfans trouvés, dans le parle votre *Annuaire* pour 1817. Le libertinage de la jeunesse est un grand mal assurément; mais il n'est pas, à mon comparatif, ce libertinage de la rassi que, par un contre-sens des plus surdes on colorait sous les règnes de FRANÇOIS I, de HENRY IV, de Louis XIV et de Louis XV, du beau non galanterie; ce désordre, car c'en est un véritable, était tellement à la mode dans le beau monde, que des gens avaient apparemment la manie d'appeler les choses par leur nom, désignaient les cours de ces tems là par des épithètes; je ne répéterai pas, de peur d'être vu d'oreilles pudiques. Vous avouerez, vous êtes de bonne foi, qu'il y a une différence bien grande entre le vice et le crime, entre un mal quasi nécessaire, quoiqu'il est le résultat de l'effervescence des passions, et ce commerce illicite de deux cœurs souverainement dépravés, qui viole outre une trahison manifeste, plus le plus cruel et la fraude la plus odieuse; qui peut avoir, et qui a ordinairement les conséquences les plus déplorables. Ce désordre affreux que présentent les peuples, barbares ou civilisés, ont regardé comme le crime le plus punissable après l'homicide, qui a été puni de mort chez la plupart; ce désordre affreux, dis-je, a longtemps inondé la France, et désolé encore en particulier l'Italie et l'Espagne. Vous ne me croyez sans doute, quoique vous en disiez assez pitoyable raisonneur pour conclure que les mœurs sont mauvaises en Espagne, parce qu'on y mendie; mais puisque vous revenez sans cesse à ce chapitre, vous voulez apparemment que je Pétende; je le ferai donc une fois pour tout pour justifier mes premiers avancés afin qu'il n'en soit plus parlé. Je commence par vous avouer que je n'ai pas sous la main le *Tableau de l'Espa-*



AVIS.

JAMES F. MITTLEBERGER, Horloger, Fabricant et réparateur des Montres et Horloges. No. 145, Rue St. Paul, au bas du Marché Neuf.

INFORME respectueusement le public, et ses anciens amis et pratiques, qu'il s'est retablí, à la maison ci-dessus désignée, dans son ancienne profession, où par les soins les plus assidus, il supplie l'encouragement et les suffrages si généralement accordés ci-devant à la société sous le nom de MITTLEBERGER & Co.

En offrant ses plus sincères remerciements pour l'encouragement dont il a été et devant honorer, il assure encore que rien ne sera négligé de sa part pour en mériter la continuation à l'avenir. Montréal, 10 Oct. 1819. tf.

A LOUER.

CETTE MAISON élégamment bâtie en pierres, à deux étages, et à l'épreuve du feu, avec des écuries spacieuses, remises pour calèches et autres commodités, située sur la rue de la Montagne, faubourg St. Joseph.

DEPLUS — Une SAVONNIERE et CHANDELLERIE de 50 pieds de front avec les ustensils nécessaires pour fabriquer le savon et la chandelle.

Une Prairie de 24 arpens sur 24 arpens joignant les susdits emplacements.

Le tout peut être loué ensemble ou parément. Pour le prix et les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, Bellevue, sur pied de la Montagne, ou à aucun de ses fils en ville.

GAB. FRANCHERE, 21 Janvier, 1820. —tf.—

AVIS.

TOUTS ceux à qui la Succession de feu JEROME BEDARD, en son vivant Cultivateur de la Paroisse de St. Marc, sur la Rivière Richelieu, peut devoir, sont priés d'envoyer leur titres et créances en due forme au soussigné, Exécuteur des dernières volontés du dit feu JEROME BEDARD; — et pareillement ceux qui peuvent devoir à la dite Succession sont priés de payer immédiatement au dit Exécuteur.

J. F. DROLET, Exécuteur. St. Marc, le 15e Janvier, 1820. —tf.—

PERDUE OU VOLÉE

Dimanche dernier, le 6e du présent mois, UNE VACHE rouge parcourue dans le grand au bas du Champ de Mars; elle a une grande barre blanche sur le dos, et le bout des deux cornes coupés. Quelqu'un pourra donner des renseignements suffisants pour la faire retrouver sera généreusement récompensé, en lui faisant application de cette Imprimerie, ou au Docteur Guesnet au faubourg Saint Louis. Montréal 12 Juin 1819. tf.

AVERTISSEMENT.

Mr. JOHN ADAMS, Arpenteur, Informe le public qu'il a établi son Bureau chez Messieurs NICKLASS & McDONNELL, vis-à-vis le Palais de Justice, où il recevra avec plaisir et reconnaissance les communications concernant la susdite profession. 1er. Mai, 1819.

FARM FOR SALE,

BY the Subscriber, containing three arpents in front, by sixty in depth, with a wooden HOUSE, Barn, Stables and other buildings erected on said premises, the whole in good order; the said Farm, situated on Chambly river, in the Parish of St. Mathias.

The conditions will be reasonable and advantageous to the purchaser. For particulars, inquire of the proprietor residing in St. Anthony's Suburb. PIERRE GAUTHIER, June 26th 1819.

AVERTISSEMENT.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il continue à donner des leçons de Grammaire et de Littérature Française, Grammaire Latine, Géographie, Mathématiques, &c.

Il traduit aussi de l'Anglais en Français des livres, pamphlets, annonces, et autres écrits quelconques, à des prix raisonnables.

Il a aussi à vendre en gros et en détail L'ARITHMETIQUE et la GEOGRAPHIE EN MINIATURE.

M. BIBAUD. Le 11 Septembre, 1819.

N. B. Quelques Chambres disponibles pour Demeure ou Messieurs non mariés.

AVIS.

TOUTS les Personnes endettées envers le soussigné sont requises de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Messieurs JOHN & JAMES YOUNG, Encanteurs, qui sont dûment autorisés à en donner quittance et à poursuivre ceux qui manquent à leurs engagements. JOHN SUMMERS. Le 1 Janvier, 1820. —9wks. pd.—

CANAL DE LA CHINE.

AVIS est par le présent donné, que conformément à la première clause de l'Acte pour faire et entretenir un CANAL Navigable du voisinage de la ville de Montréal à la Paroisse de La Chine; des Livres de Souscription pour des PARTS seront ouverts Jeudi, le 20 du présent mois, à Dix heures du matin, savoir: — En cette ville, à la Banque de Montréal, sous la direction des soussignés. A Québec, au Bureau de la Ville de Montréal, dans la Basse-Ville, sous la direction de l'Hon. W. B. Colman, Daniel Sutherland, et John Davidson, Ecrs. et aux Trois-Rivières, sous la direction de B. P. Wagner, Isaac Valentine, et William Anderson, Ecrs.

Undépôt de Cinq Louis pour cent, ou de dix Piastres par PART, sera payé d'avance, et personne ne pourra souscrire pour plus de cent cinquante Parts, pendant les premières six semaines après que les Livres auront été ouverts.

JOHN FURSTH, LOUIS GUY, WM. MCGILLIVRAY, JOS. PERRAULT, T. PORTEOUS, J. CARTIER, DAVID DAVID. Montréal, le 1er. Mai. 1819. 5.

MAISON A LOUER.

CETTE Grande MAISON à quatre étages, faisant face à la Rivière et joignant le Café de Mr. CLAMP, Rue Capitale, cette Maison peut être louée le tout ou par partie.

Aussi — Trois MAISONS avec leur Jardin, sur la grande Rue du Faubourg St. Laurent. S'adresser à ADAM A. GORDON, sur les lieux. 29 Janvier, 1820. —2pmtf.—

HUILE DE LIN

De la meilleure qualité, à vendre par le soussigné, à bon marché, en gros et en détail, sur la grande Rue du Faubourg des Récollets, No. 112. CHARLES VASSOR. Montréal, 18 Novembre, 1819.

A VENDRE.

DE la belle GRAINE DE MIL. S'adresser à Mr. JOSEPH LEDUC. Sur la grande rue du Faubourg Saint Laurent. Montréal, 24 Avril, 1819.

PENSION CANADIENNE

A NEW YORK. MADAME ROSSACK a l'honneur de prévenir les Messieurs et Dames du Canada, qu'elle tient une MAISON DE PENSION, dans ce bel et commode établissement; No. 77 Murray Street. Le 11 Septembre, 1819. 6.

AVERTISSEMENT.

LES soussignés prennent la liberté d'informer leurs Amis et le Public qu'ils ont établi leur Magasin de Livres dans la Rue St. Vincent, Maison No. 11 formant l'encoignure de celle-ci avec la rue qui conduit au nouveau marché. Les occupations et les embarras multiples, suites de l'incendie qui les a forcés à ce changement de domicile, les ont mis hors d'état d'en faire part plutôt au Public, ainsi que d'annoncer et d'exposer en vente plusieurs articles qu'ils ont reçu quelques jours après cet accident notamment quelques caisses de Livres, dont plusieurs ne se trouvent pas dans le Catalogue qu'ils ont publié le printemps dernier, et des

VINS de Bordeaux, de Saunterne, de Grave, et de St. Emilion, Chateau Margot, St. Julien, Paris en bouteilles et le reste en barriques, dont-ils disposeront à des prix modérés, vu leur qualité.

Ils ont en outre à vendre, de la cire blanche pour cierges, du papier à lettres de différentes qualités, plumes d'Hollande, quelques articles de parfumerie, savon de Windsor et de Fantaisie, quelques étoffes de soie, brocard et galon d'or pour les Eglises, petits portemanteaux de selle, fromage de Grayrès, prunes sèches, raisins, câpres marines, vin de Port et de Madère en bouteilles, et un nombre d'articles trop long à détailler.

Ils espèrent que le Public voudra bien leur continuer l'encouragement flatteur dont ils les a favorisés jusqu'à présent; — ils n'épargneront rien pour le mériter. BOSSANGE & PAPINEAU. Montréal, 31 Décembre, 1819. —6w.

ON A BESOIN DE LA GRAINE DE LIN. LES Soussignés payeront le plus haut prix du Marché pour de la GRAINE DE LIN, au No. 72, Rue St. Paul. Où ils ont à vendre leur Assortiment ordinaire de Peintures, Huile, Vernis, &c. &c. R. & H. CORSE. 25 Septembre, 1819. tf.

VITRES.

A vendre par le Soussigné, à bas prix quelques Caisnes de VITRES de 7 1/2 X 8 1/2 et de 8 1/2 X 9 1/2 garanties en bon ordre. ANDR. PORTEOUS. Montréal, 27 Nov. 1819. tf. —42.

AVERTISSEMENT

LE Comité pour le manieient des affaires de la Compagnie du CANAL DE CHAMBLY, recevra des propositions, le ou avant le 20me jour de Février prochain, pour ouvrir et faire le dit Canal, qu'il faudra qui soit fini et complète à tous égards conformément à l'Acte, passé dans la 58me. année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire et entretenir un Canal Navigable, de, à, ou près de la Ville de St. Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au Bassin de Chambly."

Les proposans doivent spécifier la somme demandée pour creuser le Canal, et pour faire les différentes grues à construire, ainsi que le plus ou moins de dépense en y employant du bois ou de la pierre.

Les propositions doivent être adressés au soussigné ou à l'Honorable M. Caldwell, au bureau de qui on pourra voir les plans. On exigera les noms de deux bonnes et suffisantes suretés.

P. E. DESBARATS, F. E. Sec. Québec, 18 Janvier, 1820.

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés, élus Exécuteurs Testamentaires de la Succession de feu Mr. JACOB HALL, en son vivant Marchand Chapoulier, de cette ville, requièrent toutes les personnes endettées envers la dite Succession de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Mr. ROBERT MCGINNIS, l'un des dits Exécuteurs, qui est dûment autorisé d'en recevoir le paiement et d'en donner quittances.

Et tous ceux envers qui la dite succession peut être redevable, sont requis de présenter incessamment leurs comptes, dûment attestés, au dit St. MCGINNIS pour être réglés et liquidés.

AN. FERGUSON, Jr. Exécuteurs ROBT. MCGINNIS, Testamentaires JOHN FISHER, du dit Jacob Hall Montréal, le 10 Décembre, 1819.

NOUVELLES FORMULES.

DE SOMMATION, SUBPENA, et EXECUTIONS, adaptés aux Cours pour la recouvrement des petites dettes, suivant l'Acte à cette fin passé dans la dernière Session du Parlement, récemment imprimés et à vendre à cette Imprimerie. Prix 75. 04. par cent, et 55. par grande quantité.

DEPLUS: — CONTRATS DE VENTE, SUBPENA pour la Cour de Banc du Roi.

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont formé un Etablissement Commercial sous le nom de JAMES RUSSEL & Co. au nouveau village des Cascades, (en gros et en détail) où ils pourront fournir aux Pratiques tous les articles généralement demandés aux prix les plus modérés possibles.

Ils prennent de plus la liberté d'annoncer leur intention de pourvoir à l'amples moyens pour le Transport des Marchandises depuis les Cascades jusqu'aux Cèdres, vers le Printemps prochain, sur un système d'une régularité qui procurera plus d'avance et de promptitude qu'on en a probablement eu-devant éprouvé à ce Portage. JAMES RUSSEL, HENRY FORREST, GRANT FORREST, 22 Janvier, 1819. tf.

TERRE A VENDRE,

PAR le Soussigné, de la contenance de trois arpents de front, sur soit xante de profondeur, avec une MAISON en bois, Grange, stables et autres batiments dessus construits, le tout en bon ordre; située la dite terre, sur la rivière Chambly, dans la Paroisse de St. Mathias.

Les conditions seront raisonnables et avantageuses pour l'acquéreur. S'adresser pour les particularités, au propriétaire, demeurant au Faubourg St. Antoine.

PIERRE GAUTHIER. 26 Juin, 1819.

A VENDRE,

UNE MAISON de 50 pieds sur 21, située au bas du Faubourg de Québec, vis-à-vis le Courant Ste. Marie, appartenant à Mr. JACQUES PERRAULT, avec un Emplacement de 57 pieds de front, sur 80 de profondeur, borné par-devant par le chemin de Roi, par derrière et au Nord Est par des emplacements appartenant à Mr. Augustin Perrault, de l'autre côté, au Sud Est par une terre appartenant à Sir John Johnson. Pour les conditions s'adresser au propriétaire, sur les lieux. Montréal, le 12 Février, 1820. tf.

A VENDRE.

UN superbe EMPLACEMENT situé à la Côte aux Neiges, de la contenance d'un demi arpent de large sur un arpent de profondeur, avec une MAISON en bois dessus construite, de 42 pieds de long sur vingt quatre de largeur, bâtie sur solive. La place est des plus avantageuses pour le commerce. Il y a sur le dit Emplacement, un beau puits et quelques Pommiers. Pour plus amples informations s'adresser au Propriétaire soussigné résident sur les lieux. AUGUSTIN LE BRUN. Le 24 Janvier, 1820. —6w.—

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, le 13e. Février, 1819. ORDONNE: — Que la règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années. Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 3e. Février, 1819. RESOLU: — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu, ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour révoquer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour des semblables objets, il sera donnée notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, où y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourraient être intéressées, telle application, ou à l'endroit le plus public, où il y a une porte d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée. Les Imprimeurs de Papiers-Nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux adressés au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 13th February, 1819. ORDERED: — That the Rule established by this House on the third day of February one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public newspapers of this Province, during three years. Attesté, WM. LINDSAY, Clerk Assblly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 3d February, 1819. RESOLVED: — That after the close the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive privilege or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, shall in one of the newspapers of this district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented. Attesté, WM. LINDSAY, Clerk Assblly.

The Printers of the News papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LUNDI, le 27 Mars, 1819. RESOLU: — Qu'après la présente Session avant qu'il soit présentée à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Peage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1819, donnera aussi en même temps et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Balles ou Piliers, pour le passage des Cagnoux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levant ou non et les dimensions de tel Pont Levant.

ORDONNE: — Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même temps et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1819. Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

HOUSE OF ASSEMBLY,

MONDAY, 27th March, 1819. RESOLVED: — That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d day of February, 1819, also at same time and in the manner, give a Notice stating the rate which they intend to ask, the extent so the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments of piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw Bridge. ORDERED: — That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d February, 1819. Attesté, WM. LINDSAY, Clerk Assblly.

A Louer au 1er. de Mai.

CETTE grande MAISON actuellement occupée par Mr. O'Dogherty, Rue Notre Dame, et celle occupée par Mr. le Docteur Payne, sur le niveau de la même rue. On s'adressera à cette Imprimerie. Montréal, 19 Février, 1820. —3wks—

A VENDRE.

AUX Magasins de W. & J. SPRAGG; les articles suivants reçus par les derniers arrivages de l'automne. 50 Boites de Vitres de Windsor de 7 1/2 sur 8 1/2. 10 Pipes de vral Cognac. 12 Réchauds à charbon. 20 Potes du Canada.

Avec un Assortiment étendu de Draps, Casimires, Couvertes, Flanelles, Toile drap, Bas de fil et de coton, Tapis de Bruxelles, Coton berré, Coton à carreaux, étoffe de Bengale, Coton bleu et blanc, Indiennes, Batiste, Toile à chemise, Dantelle, Shantung d'Indienne et d'imitation, Shantung de Casimire, Niveances, Bombazette, Coton, Soie noire, Soirée, Soie noire croisée et mixte. Avec un nombre d'autres articles par W. & J. SPRAGG. Le 22 Janvier 1820. —3wks—

COUTUME DE PARIS.

LA réquisition de plusieurs Messieurs du Barreau, on se propose de publier aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs pour subvenir aux frais de l'impression, le TEXE DE LA COUTUME DE PARIS, par Masson. Le Prix de chaque exemplaire broché, sera de 5 chelings, et imprimé sur de beau papier.

Les personnes qui désireroient souscrire pour l'impression de cet Ouvrage, sont priés de s'adresser au plutôt au bureau de ce journal. Montréal, 14 Aout 1819.

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés nommés Exécuteurs Testamentaires des dernières volontés de feu PIERRE PASGMAN, Ecuier, en son vivant Seigneur du Fief et Seigneurie de Lachenaie, requièrent tous ceux qui sont endettés envers la dite succession de payer immédiatement à GEORGE HENRY MOSK, Ecuier, de la Paroisse de St. Henry de la Mascouche, qui est dûment autorisé d'en recevoir le montant et d'en donner quittance, — et auquel toutes les demandes et comptes contre la dite succession doivent être présentés pour être réglés et liquidés.

GRACE MACLEIR PANGMAN, THOMAS PORTEOUS, RODERICK MACKENZIE, STEPHEN SWELL. Montréal, le 10 Février, 1820. tf.

NOTICE.

PROPOSALS will be received by the Committee for managing the affairs of the CHAMBLEY CANAL COMPANY, on or before the 20th day of February next, for the opening and making of the said Canal, which will be required to be finished and completed in every respect, according to the Act passed in the 5th year of His Majesty's Reign, intitled "An Act for making and maintaining a Navigable Canal from, at or near the Town of St. John upon the Rivr. Sorel or Richelieu, through the Baronny of Longueuil and the Seigneurie of Chambly." Persons proposing, will specify the Sum required for the excavation of the Canal, and for the several Locks to be constructed; specifying the difference of expence between wood and stone in their construction.

The proposals are to be addressed to the Subscriber, or to the Honourable Mr. Caldwell, at whose Office the Plans may be seen. The names of two good sufficient securities will be expected. P. E. DESBARATS, Act. Secy. Québec, 15th January, 1820.

AVIS.

TOUTES les personnes envers lesquelles la succession de feu ROBERT MCKENZIE Ecuier, peut être redevable, sont requises de présenter leur comptes, dûment attestés, pour être réglés, et celles qui sont redevables envers la dite succession de payer le montant de leurs dettes respectives entre les mains d'ALEXANDRE MCKENZIE Ecuier, chez Madame Babuty, R. St. Jean Baptiste, No. 2, ou à Mr. John Aird, Rue St. Paul, No. 49, à Montréal, qui sont dûment autorisés d'en recevoir le paiement et d'en donner quittances.

N. B. DOUCET, N. P. Montréal, Le 1 Janvier, 1820. —5w.

A VENDRE.

UN superbe EMPLACEMENT situé au centre du Village de l'Assomption, sur lequel est construit une MAISON en bois et autres batiments très convnables pour un Marchand, ou un artisan; lequel Emplacement sera vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur à la porte de l'Eglise ou l'Évêché du dit village, LUNDI, le 27 MARS prochain, à ONZE heures du matin, ou plutôt de grand-gré, en s'adressant aux Demeiselles BREAULT LAMARCAIS, propriétaires sur les lieux. Il sera donné des titres valables à l'acquéreur, et du délai pour le paiement d'une partie du prix. L'Assomption, 14 Février 1820. —3w

A LOUER,

DEUX MAISONS à deux étages et entièrement à l'abri du feu, l'une faisant face à la Rue Saint Vincent et occupée actuellement par Mr. FRANCHERE; l'autre faisant face sur le nouveau marché et sur la petite rue qui conduit de la rue Saint Vincent à ce marché occupée présentement par Mr. Girard. S'adresser à Dlle. M. P. VIGER... Le 25 Février, 1820. —TF.—